

A l'attention de Mmes et MM. les directeurs d'écoles

s/c de mesdames les IEN  
chargées d'une circonscription du premier degré

5 Place Beauchamp  
BP 419 – 70013 Vesoul Cedex  
Division des élèves  
Courriel : ce.sco.dsden70@ac-besancon.fr

## NOTE DE SERVICE

### Modalités annuelles des parcours scolaires Année scolaire 2015-2016

Cette note de service a pour objet :

- de rappeler les dispositions relatives à l'organisation de la scolarisation de l'école maternelle à l'école élémentaire.
- de préciser leur mise en œuvre dans les écoles pour la fin de cette année scolaire.

Textes de référence :

**Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République** – Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2013/7/8/MENX1241105L/jo/texte>

**Relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves** - Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/11/18/MENE1418381D/jo/texte>

**Cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège** - Décret n°2013-682 du 24 juillet 2013

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027756778&dateTexte=&categorieLien=id>

**Socle commun de connaissances et de compétences** - Décret n°2006-830 du 11 juillet 2006, article D.122-1 du code de l'éducation

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000818367&dateTexte>

**Relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école** - Décret n°2005-1014 du 24.08.2005 JO du 25.08.2005

<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/31/MENE0501635D.htm>

**Programmes d'enseignement : modifications** – Arrêté du 21-11-2011 - J.O. du 7-12-2011 - BO n°1 du 5 janvier 2012

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?pid\\_bo=26108](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?pid_bo=26108)

**Programmes d'enseignement de l'école primaire** - Arrêté du 09.06.2008 – BO hors série n°3 du 19.06.2008

<http://www.education.gouv.fr/bo/2008/hs3/MENE0813240A.htm>

**Le livret personnel de compétences** - Arrêté du 14.06.2010

<http://www.education.gouv.fr/cid52377/mene1015788a.html>

**Composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire** - Arrêté du 05.12.2005

<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/1/MENE0502631A.htm>

**Scolarité du socle commun, continuité pédagogique** - Circulaire n° 2011-126 du 26-8-2011

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=57155](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=57155)

<b>Mise en œuvre du livret personnel de compétences</b> - Circulaire n°2010-87 du 18-06-2010 BO n°27 du 08-07-2010 <a href="http://www.education.gouv.fr/cid52378/mene1015809c.html">http://www.education.gouv.fr/cid52378/mene1015809c.html</a>
<b>Mise en œuvre du livret scolaire à l'école</b> - Circulaire n°2008-155 du 24.11.2008 – BO n° 45 du 27.11.2008 <a href="http://education.gouv.fr/cid23049/mene0800916c.html">http://education.gouv.fr/cid23049/mene0800916c.html</a>
<b>Mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège</b> - Circulaire n°2006-138 du 25.08.2006 <a href="http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0601969C.htm">http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0601969C.htm</a>
<b>Livret personnel de compétences Simplification pour l'année 2012-2013 - note de service n° 2012-154 du 24-9-2012</b> <a href="http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61611">http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=61611</a>
<b>Fluidité des parcours et des redoublements</b> - Note de service de Monsieur le DASEN du 14 janvier 2015

<b>1. Cadre général</b> .....	3
<b>2. Suivi des parcours scolaires à l'école primaire</b> .....	3
<b>2.1. A l'école maternelle</b> .....	
<b>2.1.1. Redoublement à l'école maternelle</b> .....	3
<b>2.1.2. Passage anticipé de l'école maternelle à l'école élémentaire (raccourcissement du cycle 1)</b> .....	3
<b>2.2. A l'école élémentaire</b> .....	3
<b>2.2.1. Cas général</b> .....	
<b>2.2.2. Redoublement à l'école élémentaire</b> .....	3
<b>2.2.3. Passage anticipé à l'école élémentaire (raccourcissement des cycles 2 et 3)</b> .....	3
<b>2.3. Modalités de recours des familles</b> .....	5
<b>2.4. De l'école élémentaire au collège</b> .....	5
<b>3. Question de définition</b> .....	5
<b>Annexes</b> .....	

## **1. Cadre général**

Les écoles maternelles et élémentaires demeurent organisées en trois cycles conformément aux décrets du 10 juillet 1989, du 23 avril 2005 et du 24 juillet 2013.

Les compétences exigibles de fin de cycle, les connaissances, capacités et attitudes définies dans le socle commun constituent les seuls éléments de référence lors de l'étude des situations. La connaissance précise des acquis des élèves et la marge de progrès guident alors la réflexion des équipes pour assurer la fluidité du parcours des élèves.

## **2. Suivi des parcours scolaires à l'école primaire**

### **2.1. A l'école maternelle**

#### **2.1.1. Redoublement à l'école maternelle**

Aucun élève ne peut être maintenu en petite, moyenne ou grande section, sauf dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), destiné aux élèves en situation de handicap ou souffrant d'un trouble de la santé invalidant (art. L112-1 du code de l'éducation).

#### **1.1.1. Passage anticipé de l'école maternelle à l'école élémentaire (raccourcissement du cycle 1)**

Les cas des élèves qui auraient atteint les compétences exigibles de fin cycle 1 **en moyenne section**, peuvent faire l'objet de l'examen par le conseil des maîtres pour un passage anticipé à l'école élémentaire, soit sur proposition du maître de la classe, soit à la demande des parents. Un membre du RASED de circonscription participera alors au conseil des maîtres.

L'avis du psychologue scolaire et l'accord de l'IEN sont sollicités. L'accord de la famille est nécessaire. Il n'est prévu aucun passage anticipé à l'école élémentaire en cours d'année scolaire.

### **1.2. A l'école élémentaire**

#### **1.2.1. Cas général**

Les élèves ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être inscrits à l'école élémentaire.

#### **1.2.2. Redoublement à l'école élémentaire**

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé. A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève.

La procédure comporte plusieurs étapes :

*Les fiches de liaison jointes, seront utilisées afin d'assurer la communication entre l'école, l'inspection de l'éducation nationale et la famille au cours de ces différentes étapes. Et ceci, pour chaque niveau de classe.*

- 1) Proposition aux familles : la **proposition** de redoublement est faite aux représentants légaux, via le directeur, par l'équipe pédagogique. Celle-ci doit être envisagée dans une configuration minimale (conseil de cycle) ou élargie (conseil des maîtres).

Elle est assortie d'un projet d'aide palliant les manques de l'élève conséquence d'une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Ce projet d'aide peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

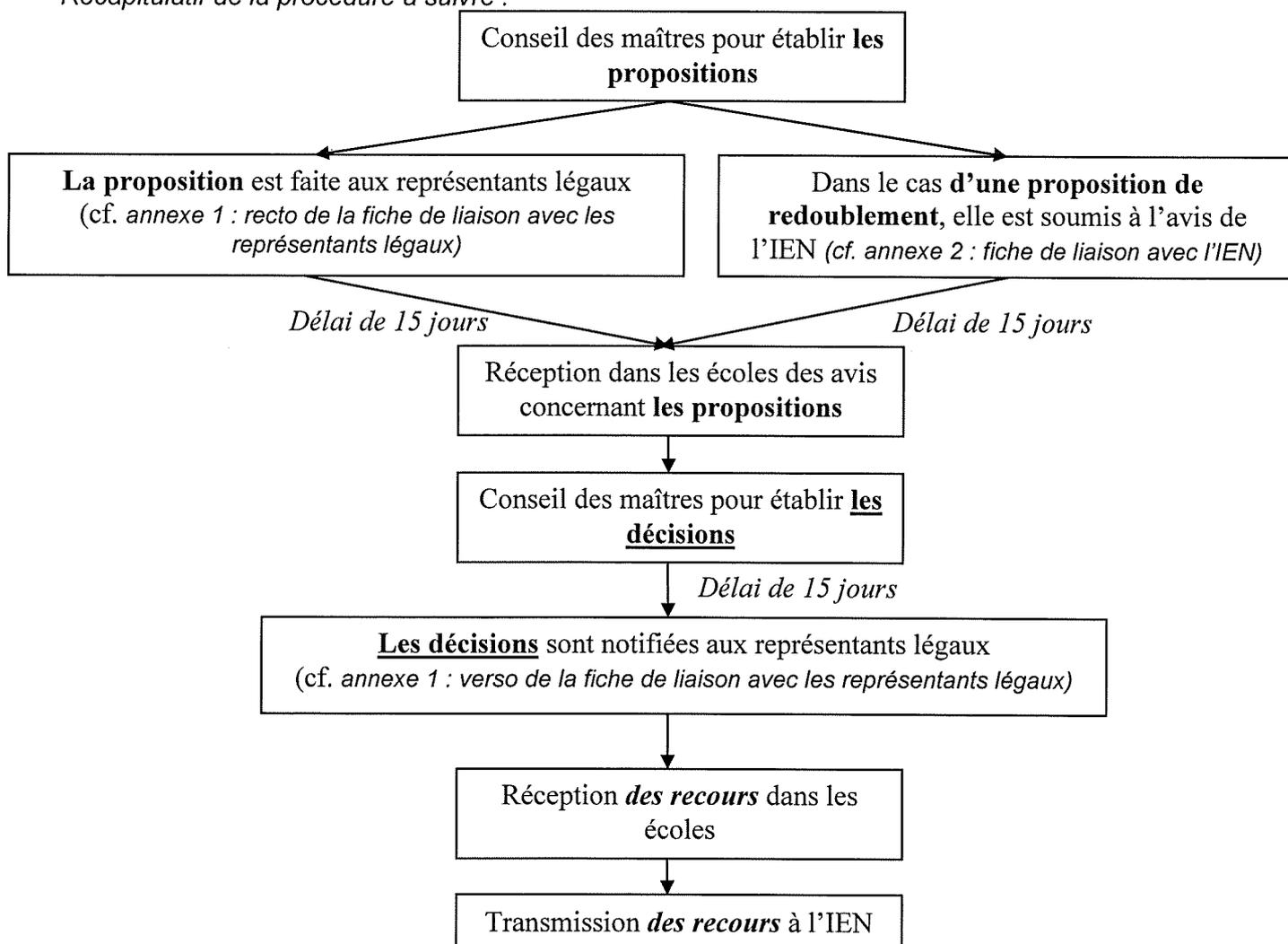
Cette proposition est adressée (*annexe 1 : recto de la fiche de liaison avec les représentants légaux*) sous forme écrite aux représentants légaux qui disposent d'un délai de 15 jours pour y répondre. Parallèlement, dans le cas d'une proposition de redoublement, l'avis de l'IEN est sollicité dans les mêmes délais (*annexe 2 : fiche de liaison avec l'IEN*), la décision de redoublement ne pouvant être prise qu'après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Toute absence de réponse des représentants légaux dans ce délai de 15 jours équivaut à acceptation de la proposition, qui devient alors décision.

- 2) Notification de la décision : elle est notifiée sous forme écrite aux représentants légaux (*annexe 1 : verso de la fiche de liaison avec les représentants légaux*). Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former **un recours** auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8 (cf. 2.3 modalité de recours des familles).

**Rappel du calendrier départemental : se référer à l'annexe 3 ci-jointe.**

*Récapitulatif de la procédure à suivre :*



### 1.2.3. Passage anticipé à l'école élémentaire (raccourcissement du cycle 2-3)

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer, selon les modalités ci-dessus énoncées, que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.

Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

### 1.3. Modalité de recours des représentants légaux

La demande de recours des représentants légaux est transmise au directeur d'école accompagnée :

- d'une enveloppe timbrée à l'adresse des représentants légaux.
- d'une lettre motivant leur désaccord sur la décision du conseil des maîtres.

Le directeur de l'école élémentaire transmet à l'inspecteur de l'Éducation nationale pour **lundi 11 mai 2015** le dossier de recours comportant :

- les résultats de l'évaluation des compétences (cf. LPC), les bilans périodiques établis par les maîtres, des productions d'élèves significatives
- l'avis éventuel d'un membre du réseau d'aides spécialisées
- la décision motivée du conseil des maîtres
- le PPRE établi pour l'année en cours.

La commission départementale d'appel statuera en dernier ressort **lundi 18 mai 2015**.

### 1.4. De l'école élémentaire au collège

Au terme de la scolarité élémentaire, les modalités de passage sont identiques à celles précisées précédemment. Orientation en SEGPA : le redoublement d'une année dans le cycle primaire ne saurait être une condition indispensable à l'entrée en SEGPA. Ainsi, la procédure d'orientation doit reposer sur des critères d'acquis scolaires et être révisée pour tenir compte des nouveaux cycles d'apprentissage et d'enseignement, notamment avec le cycle de consolidation.

**Une prochaine note de service départementale vous précisera la mise en œuvre de la continuité pédagogique et le suivi des élèves à l'entrée en 6<sup>ème</sup>.**

Toute situation particulière sera soumise à l'inspectrice de l'Éducation nationale de circonscription.

## 2. Question de définition

Période importante de rupture des apprentissages : « *Le redoublement sera limité à des cas qui le justifient, comme le fait que l'élève ait eu une rupture scolaire assez longue pour des raisons de maladie ou des raisons familiales* » - Extrait de la communication de Madame la Ministre de l'Éducation nationale (24/09/2014). Le terme rupture des apprentissages ne peut être envisagé que dans ce cadre précis.

Vesoul, le 12 février 2015

Eric FARDET



# FICHE DE LIAISON

## avec les représentants légaux

ECOLE PRIMAIRE - PASSAGE DE CLASSE A CLASSE

### 1 – PROPOSITION DU CONSEIL DES MAITRES

NOM et prénom : ..... DATE DE NAISSANCE : .....

ECOLE FREQUENTEE : ..... CLASSE : .....

NOM et prénom des représentants légaux : .....

Adresse : .....

### PROPOSITION DU CONSEIL DES MAITRES DU CYCLE

Passage dans la classe supérieure.

Redoublement.

Raccourcissement du cycle.

**MOTIVATION :**

DATE :

SIGNATURE :

### AVIS DES REPRESENTANTS LEGAUX

*(sans réponse des représentants légaux dans un délai de 15 jours, la proposition sera considérée comme acceptée).*

**J'accepte** la proposition du conseil des maîtres.

**Je n'accepte pas** la proposition du conseil des maîtres.

**MOTIF :**

DATE :

SIGNATURE :

2 – DECISION DU CONSEIL DES MAITRES

NOM et prénom : ..... CLASSE : .....

**DECISION DU CONSEIL DES MAITRES DU CYCLE**

Passage dans la classe supérieure.

Redoublement.

Raccourcissement du cycle.

**MOTIVATION :**

**DATE :**

**SIGNATURE :**

**REPONSE DES REPRESENTANTS LEGAUX**

*(sans réponse des représentants légaux dans un délai de 15 jours, la décision sera considérée comme acceptée).*

**J'accepte** la décision du conseil des maîtres.

**Je n'accepte pas la décision du conseil des maîtres et je présente un recours auprès du directeur académique dans un délai de 15 jours.** (Dans ce cas, une lettre motivant le désaccord et une enveloppe timbrée à l'adresse des représentants légaux devront accompagner la fiche liaison recto-verso).

**MOTIF :**

**DATE :**

**SIGNATURE :**

**FICHE DE LIAISON**

avec l'IEN

ECOLE PRIMAIRE - PASSAGE DE CLASSE A CLASSE

**1 – PROPOSITION DU CONSEIL DES MAITRES**

NOM et prénom : ..... DATE DE NAISSANCE : .....

ECOLE FREQUENTEE : ..... CLASSE : .....

NOM et prénom des représentants légaux : .....

Adresse : .....

**PROPOSITION DU CONSEIL DES MAITRES DU CYCLE**

Passage dans la classe supérieure.

Redoublement.

Raccourcissement du cycle.

**MOTIVATION :**

DATE :

SIGNATURE :

**AVIS DE L'IEN**

DATE :

SIGNATURE :

**CALENDRIER DES OPERATIONS**

<b>DATES LIMITES</b>	<b>ORIENTATION EN COURS ET FIN DE CYCLE</b>
<b>Entre le 9 et le 18 mars 2015</b>	Conseil des maîtres pour établir <b><u>les propositions</u></b> de passage.
<b>Jeudi 19 mars 2015</b>	Transmission de la fiche de liaison (proposition du conseil des maîtres- recto annexe 1) aux représentants légaux et à l' <b>IEN (dans le cas d'une proposition de redoublement – annexe 2)</b> par les directeurs d'écoles.
<b>Vendredi 3 avril 2015</b>	Réception à l'école des réponses des représentants légaux.
<b>Mardi 7 ou mercredi 8 avril 2015</b>	Conseil des maîtres pour établir <b><u>les décisions</u></b> de passage.
<b>Jeudi 9 avril 2015</b>	Transmission de la fiche de liaison (décision du conseil des maîtres – verso annexe 1) aux représentants légaux par les directeurs d'école.
<b>Vendredi 24 avril 2015</b>	Réception dans les écoles des recours des représentants légaux.
<b>Du 25 au 10 mai 2015</b>	<b>Vacances de printemps</b>
<b>Lundi 11 mai 2015</b>	Date limite de réception par les IEN des dossiers de recours transmis par les écoles.
<b>Mercredi 13 mai 2015</b>	Date limite de réception par la DSDEN des dossiers de recours avec l'avis de l'IEN.  La transmission à la DSDEN est effectuée par les IEN.
<b>Lundi 18 mai 2015</b>	Commission d'appel maternelle et élémentaire.